

# CARTON ONDULÉ ET PICTOGRAMMES

Les symboles graphiques offrent la meilleure possibilité de transmettre les intentions de l'expéditeur et leur adoption réduira donc, sans aucun doute, les pertes et les dommages causés par une manutention incorrecte.

Carton Ondulé de France, en s'appuyant principalement sur la norme ISO 780 :2015, conseille d'utiliser les pictogrammes suivants :

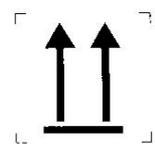
## ■ Information et demandes clients

### a) Bonne manutention et transport



#### 1. FRAGILE

Le contenu de l'emballage d'expédition est fragile et il doit par conséquent être manipulé avec précaution.  
« Fragile » doit être près du coin supérieur gauche des quatre faces verticales de l'emballage (ISO 7000, N° 0621).



#### 2. HAUT

« HAUT » indique la position verticale correcte de l'emballage d'expédition.  
« HAUT » doit apparaître au même emplacement que le symbole « FRAGILE ». Lorsque les deux symboles sont nécessaires, le symbole « HAUT » doit toujours être le plus proche du coin. (ISO 7000, N° 0623).



#### 3. CRAINT L'HUMIDITÉ

L'emballage d'expédition doit être tenu éloigné de la pluie. (ISO 7000, N° 0626).



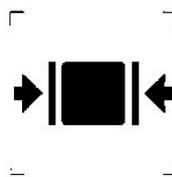
**4. PRISE PAR DIABLE INTERDITE SUR CETTE FACE**

Un diable ne doit pas être placé de ce côté de la manutention. (ISO 7000, N° 0629).

**5. PRISE LATÉRALE PAR PINCES AUTORISÉE SUIVANT LES INDICATIONS**

Les pinces doivent être placées sur les côtés indiqués pour la manutention de l'emballage d'expédition.

Il convient de manutentionner à l'aide de pinces seulement les emballages convenablement marqués.



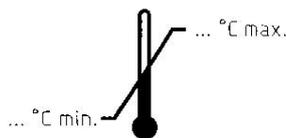
Le symbole doit être apposé sur deux faces opposées de l'emballage de sorte qu'il soit dans le champ de vision du conducteur du chariot élévateur lorsque ce dernier s'approche pour effectuer la manœuvre.

Le symbole ne doit pas être apposé sur les faces de l'emballage destinées à être saisies par les pinces (ISO 7000, N° 0631).



**6. NOMBRE MAXIMAL DE PALETTES GERBÉES**

n : nombre total maximal de palettes identiques pouvant être empilées les unes sur les autres.



**7. LIMITE DE TEMPÉRATURE**

Indique les limites de température dans lesquelles l'emballage d'expédition doit être conservé et manipulé. (ISO 7000, N° 0632).

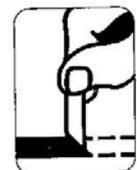
**b) Ouverture des emballages**



**8. CUTTER INTERDIT**



**9. CUTTER AUTORISÉ**



**10. BANDE D'ARRACHAGE**

## ■ Marquages liés à la réglementation et/ou à une autorisation



### 11. RECYCLABLE

Etiquette ISO de la série 14 020, il signifie que l'emballage est recyclable ; il est d'usage volontaire.

Dans l'Union Européenne, il nécessite la conformité à la norme EN 13 430.



Ce logo de la profession précise que le carton ondulé est recyclable et recyclé.

### 12. POINT VERT



Il concerne les emballages ménagers récupérés dans les circuits de collecte d'ordures ménagères. En France, le conditionneur/expéditeur des emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages doit s'acquitter de la contribution financière correspondante auprès d'un organisme agréé. L'apposition de ce sigle entraînera une pénalité financière à compter du 01/04/21.

Note : ce même pictogramme est utilisé hors de France. Le conditionneur/expéditeur se renseignera sur les réglementations nationales des pays destinataires.



### 13. TRIMAN

Il indique qu'un produit recyclable est soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur et qu'il relève d'une consigne de tri. Il est obligatoire depuis le 01/01/2015,



### 14. CONVIENT POUR ALIMENTS

Il confirme que les matériaux ou objets sont destinés à entrer en contact, directement ou indirectement, avec des denrées alimentaires. Sont dispensés les objets qui, de par leurs caractéristiques, sont manifestement destinés en contact avec des denrées alimentaires.

Les matériaux ou objets non encore mis au contact avec des denrées alimentaires lors de leur mise sur le marché sont accompagnés des indications suivantes : la mention « convient pour aliments » ou le symbole reproduit à l'annexe II (Extraits du règlement (CE) n° 1935/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires).

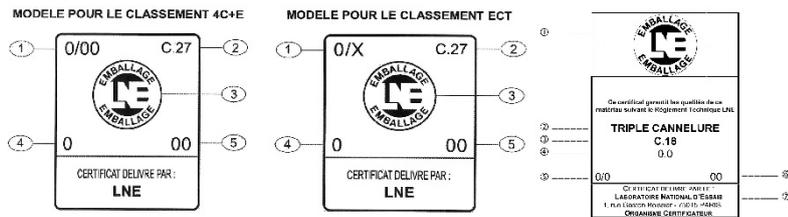
**15. TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES**



4G/Y20/S/95  
NL/VL823

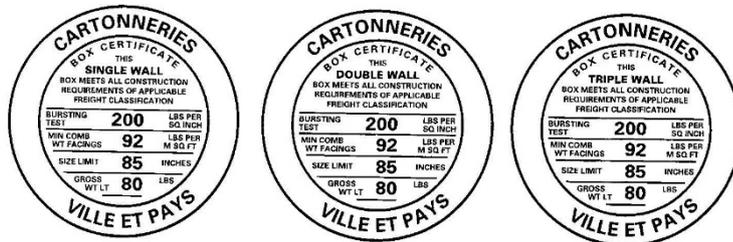
Sauf exemption, tous les emballages qui contiennent des marchandises classées dangereuses sont astreints à une homologation délivrée par un laboratoire agréé (cf. Fiche Pratique COF n° 5).

**16. ESTAMPILLES FRANÇAISES**



Définissent les caractéristiques du matériau, les conditions d'usage du certificat étant définies par les règlements C.27 et C.18 du Laboratoire National de Métrologie et d'Essais (LNE).

**17. ESTAMPILLES U.S**



Définissent les caractéristiques du carton ondulé et de l'emballage. Elles renvoient à la Rule 41 (Uniform Freight Classification) et à l'Item 222 (National Motor Freight Classification).